

DECISION N°2019-L0435/ARCOP/ORD

sur recours de PBI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0026/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique de bureau au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé Phase II (PAPS-II).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2019 de PBI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Romain KOROGO et Salifou SAWADOGO respectivement directeur général et agent de PBI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary HEBIE et Salifou KABRE, respectivement chef de service et agent DMP/MS;
- au titre de l'attributaire provisoire, Idrissa COMPAORE, agent de GAFOURREY TRADING INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0026/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique de bureau au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé Phase II (PAPS-II) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2658 du mardi 10 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 septembre 2019; que PBI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2019-0026/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique de bureau au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé Phase II (PAPS-II) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PBI SARL non conforme au motif que l'attestation de disponibilité du technicien n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que l'article 18 (non-conformité, erreurs et omissions) des instructions aux candidats dispose que : « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de la demande de prix » ; que l'autorité contractante aurait pu lui demander de fournir sans délai cette attestation pour remédier à l'omission qui n'est d'ailleurs pas essentielle ; que le service après-vente joint à son offre fait ressortir que PBI SARL dispose d'installations performantes et de techniciens qualifiés dotés de divers savoir-faire dans l'exécution des tâches d'installations, de maintenance et d'initiation à l'utilisation dans le cadre du service après-vente ; que c'est en quelque sorte un engagement de mise à disposition ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis pour le services après-vente un personnel minimum dont entre autre un technicien en maintenance ; qu'il est fait obligation de fournir les diplômes légalisés ainsi que les attestations de disponibilité ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM et attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification a noté que le requérant n'a pas fournie l'attestation de disponibilité requise ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PBI SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PBI SARL est non fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0026/MS/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique de bureau au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé Phase II (PAPS-II ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO